



RÉSUMÉ DU CODE FONCIER

Première nation de Malécite du Madawaska

INTRODUCTION

Le *Code foncier* a été élaboré en vertu de l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres*. Le but du *Code foncier* est de définir les principes, les lignes directrices et les processus par lesquels la Première nation de Malécite du Madawaska exercera le contrôle et la gestion des terres des réserves et des ressources selon l'*Accord-cadre*.

RATIFICATION

Le *Code foncier* a été élaboré par la communauté pour la communauté. Le *Code foncier* n'entrera pas en vigueur à moins que les membres approuvent l'accord distinct conclu avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le *Code foncier* lors d'un vote de ratification. Si le *Code foncier* est approuvé, la Première nation de Malécite du Madawaska gèrera ses propres terres de réserve. Les terres et ressources ne seront plus gérées par le ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

CONTENU DU CODE FONCIER

La Première nation de Malécite du Madawaska affirme qu'elle a le droit de se gouverner lorsque cela concerne des questions faisant partie intégrante de leur culture, leur identité, leurs traditions, leur langue, et par rapport à leur relation spéciale avec la terre et ses ressources.

La Première nation de Malécite du Madawaska désire gérer elle-même ses terres et ses ressources plutôt que de voir ses terres et ses ressources gérées en son nom en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

La Première nation de Malécite du Madawaska édicte le présent *Code foncier* à titre de loi foncière fondamentale.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Le titre, les définitions et les interprétations sont énoncées aux sections 1 à 3.

POUVOIR DE GOUVERNER ET OBJECTIF

Compétence et Autorité

Le *Code foncier* établit que la Première nation de Malécite du Madawaska possède la compétence sur les droits et les ressources des terres de la Première nation, les ressources naturelles, les revenus fonciers de la Première nation et tous les droits et les ressources concernant les intérêts et licences sur les terres de la Première nation de Malécite du Madawaska. En adoptant ce *Code foncier*, la Première nation de Malécite du Madawaska reprend le contrôle de cette responsabilité particulière.

Objectif

Le présent *Code foncier* a pour objet d'établir les principes, les règles et les structures administratives applicables aux terres de la Première nation de Malécite du Madawaska qui permettront à la Première nation d'exercer sa compétence sur ses terres selon l'*Accord-cadre*.

Terres de la Première nation de Malécite du Madawaska

Les terres qui sont assujetties au *Code foncier* correspondent aux terres de la réserve indienne St. Bastile No. 10. D'autres terres peuvent être incluses dans le *Code foncier* dans l'avenir.

LOI FONCIÈRE DE LA PREMIÈRE NATION

Pouvoir de légiférer: Pouvoir, Procédures, Publication

Le Conseil peut, sous réserve des dispositions du *Code foncier*, édicter des lois relatives aux terres de la Première nation visées par le *Code foncier*. Le pouvoir législatif est aussi complet que possible en ce qui concerne les questions foncières et remplace les pouvoirs énoncés dans la *Loi sur les Indiens*. Les lois foncières peuvent être proposées par un membre du conseil, un électeur admissible, le représentant du comité foncier, ou le représentant de tout organisme ou instance composé de membres et autorisé par le conseil à le faire. Il incombe à tout promoteur d'expliquer par écrit les raisons pour lesquelles il propose un projet de loi foncière.

Les membres doivent être avisés avant d'adopter des lois, et peuvent être impliqués dans l'élaboration ou l'approbation de certains types de lois. Les lois approuvées doivent être publiées dans les procès-verbaux des réunions du conseil à laquelle elles ont été adoptées, affichées dans les bureaux administratifs de la Première nation de Malécite du Madawaska, doivent être disponible par voie électronique, et par toute autre méthode que le conseil jugera appropriée.

Contrôle d'application des lois foncières

La Première nation de Malécite du Madawaska aura le pouvoir d'obliger le respect des lois, règles et obligations foncières

ASSEMBLÉES ET APPROBATIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Approbation de la communauté

Certaines lois et questions foncières doivent être approuvées par la communauté avant de pouvoir prendre effet. Chaque électeur admissible de la Première nation de Malécite du Madawaska, qu'ils soient résidents ou hors réserve, peut participer à une approbation de la communauté et lors d'un vote de ratification pour discuter et prendre une décision concernant les questions suivantes:

- un plan directeur d'aménagement des terres;
- tout octroi ou disposition d'un permis relatif aux ressources naturelles non renouvelables de la Première nation de Malécite du Madawaska pour une période de plus de cinq (5) ans;
- toute suppression d'un site patrimonial;

- tout échange volontaire de terre de la Première nation de Malécite du Madawaska; et
- toute autre loi foncière ou catégorie de loi que le conseil, par résolution, déclare assujettie au présent article.

PROTECTION DES TERRES

Acquisition de gré à gré

Le droit de la Première nation de Malécite du Madawaska d'exproprier ne peut être exercé qu'à la suite d'un effort de bonne foi en vue d'acquérir de gré à gré le droit foncier ou le permis.

Règles pour les acquisitions

Le *Code foncier* et l'*Accord-Cadre* fournissent des règles claires et transparentes pour l'expropriation, la notification, l'indemnité et les rapports publics.

Échange Volontaire des terres

Le *Code foncier* et l'*Accord-cadre* protègent contre la perte de terres de réserve par cession à des fins de vente et d'expropriation. Cependant, la Première nation de Malécite du Madawaska peut décider qu'il est avantageux d'échanger une partie de ses terres de réserve pour d'autres terres. Un échange de terre demeure sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la communauté.

REDDITIONS DE COMPTES

Conflits d'intérêts

Les membres du conseil, les employés, les membres d'une commission, un comité nommé ou d'un autre organisme de la Première nation traitant de toute question relative aux terres des Premières nations doivent divulguer le conflit d'intérêts et ne doivent prendre part à aucune délibération ni à voter sur cette question. Ils doivent se retirer de l'assemblée. Toute réclamation selon laquelle les règles relatives aux conflits d'intérêts ont été enfreintes peut être renvoyée à la Commission des différends.

Redditions de comptes financières

Le Conseil est responsable de la gestion des fonds des terres en vertu du *Code foncier*. Un rapport annuel sera préparé et publié pour les membres. Toute personne peut avoir un accès raisonnable au registre des lois foncières; rapport du vérificateur; et au rapport annuel relatif aux terres et aux ressources naturelles.

GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES NATURELLES

Employés des terres

Le conseil peut déléguer l'autorité administrative au personnel pour exercer les fonctions nécessaires pour les opérations administratives quotidiennes des terres et des ressources naturelles.

Comité Foncier

Dès l'entrée en vigueur du présent *Code foncier*, le conseil désigne les membres du comité foncier intérimaire qui aura le mandat d'agir pour une durée maximale de cinq (5) ans, jusqu'à ce que la politique régissant le comité foncier entre en vigueur. Le Comité foncier aidera au développement d'un système de gestion des terres, conseille le conseil et son personnel sur les questions relatives aux terres, formule des recommandations à l'intention du conseil au sujet des lois, des résolutions, des politiques et des pratiques concernant les terres, consulte avec les Membres sur les questions foncières et formulera des recommandations au conseil concernant le règlement de ces questions, surveille les réunions des membres, les approbations communautaires et les votes de ratification, et exerce toutes autres fonctions qui peuvent être déléguées.

DROITS FONCIERS ET PERMIS SUR LES TERRES

Enregistrement des intérêts

Les droits fonciers et les permis octroyés en vertu du présent *Code foncier* concernant les terres de la Première nation de Malécite du Madawaska demeurent sans effet tant qu'ils n'ont pas été enregistrés au Registre des terres des Premières nations.

Les droits fonciers ou les permis existants

Les droits fonciers ou les permis portant sur les terres de la Première nation de Malécite du Madawaska qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent *Code foncier* demeurent en vigueur conformément à leurs conditions, sous réserve du présent *Code foncier*. Cela inclut les intérêts des membres et des tiers.

Nouveaux droits fonciers et permis

Tous nouveaux octrois de terres, droits fonciers et permis portant sur les terres de la Première nation de Malécite du Madawaska seront accordés en conformité avec le *Code foncier* une fois dès son entrée en vigueur.

Transferts des droits fonciers et permis

Un membre peut transférer ou céder un droit foncier dans les terres de la Première nation de Malécite du Madawaska à un autre membre sans l'approbation de la communauté ou le consentement du conseil. Tous autres transferts, à l'exception de ceux qui se produisent sous une loi, y compris les transferts de succession par disposition testamentaire et les transferts conformément aux biens immobiliers matrimoniaux sur réserve, nécessite le consentement du conseil.

Limites sur les hypothèques et les saisies

Un droit de tenure à bail ou un droit foncier d'un membre dans les terres de la Première nation de Malécite du Madawaska peut faire l'objet d'une hypothèque ou d'une charge, mais seulement en faveur d'un membre ou de la Première nation et avec le consentement écrit du conseil. La durée de toute charge ou hypothèque d'un droit de tenure à bail ne doit pas dépasser la durée du bail.

Droit de résidence et d'accès

Le règlement de résidence de la Première nation de Malécite du Madawaska détermine couramment les droits de résidence sur les terres de la Première nation de Malécite du Madawaska. Ceci peut être remplacé dès l'entrée en vigueur d'une loi ou d'une politique foncière que le conseil peut adopter en vertu du présent *Code foncier*.

Testaments et successions

Jusqu'à ce que la Première nation de Malécite du Madawaska exerce sa compétence en matière de testaments et de successions, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* doit continuer à s'appliquer à l'égard des testaments et les successions des droits fonciers dans les terres de la Première nation de Malécite du Madawaska. Une personne qui reçoit un droit foncier par disposition testamentaire ou succession, conformément à une décision écrite par le Ministre ou son délégué et à la Loi sur les Indiens, a le droit d'avoir le droit foncier enregistré.

Lois sur les biens immobiliers matrimoniaux

La Première nation de Malécite du Madawaska doit élaborer et adopter des règles et des procédures concernant les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve. Les nouvelles règles et procédures doivent assurer l'égalité entre les femmes et les hommes et doit prévoir l'intérêt des enfants. Seuls les membres ont droit de détenir un droit foncier permanent dans les terres de la Première nation de Malécite du Madawaska. Lorsque la loi sur les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve est édictée en vertu du *Code foncier*, elle remplacera la Loi fédérale sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

La Commission de recours de la Première nation de Malécite du Madawaska

La politique de recours de la Première nation de Madawaska Maliseet s'applique aux différends relatifs aux intérêts et aux permis fonciers par rapport aux terres de la Première nation Madawaska Malecète, à moins que, ou jusqu'à ce qu'une loi foncière soit édictée en vertu du présent *Code foncier*.

Powers of the Madawaska Maliseet First Nation Appeals Board

Une recommandation de la Commission de recours de la Première nation de Malécite du Madawaska en vertu de la Politique de recours de la Première nation de Malécite du Madawaska ne sera pas juridiquement contraignante. Une décision finale sur la question d'un recours incombe au conseil après avoir examiné les recommandations de la Commission de recours.

AUTRES QUESTIONS

Infractions

À moins qu'une autre procédure ne soit prévue par une loi foncière de la Première nation de Malécite du Madawaska, les procédures par déclaration sommaire de culpabilité de la

Partie 27 du Code criminel, et ses modifications successives s'appliquent aux infractions prévues par le *Code foncier* ou une loi foncière de la Première nation de Malécite du Madawaska.

Entrée en vigueur

Le présent *Code foncier* entre en vigueur suite à la ratification par la communauté du *Code foncier* et de l'accord distinct.

Le présent *Code foncier* entre en vigueur le premier jour du mois suivant la certification du *Code foncier* par le vérificateur.